

DELIBERATION N° 2023-90

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mars 2023 portant décision relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 du règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE

Le règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (ci-après « le Règlement ») prévoit, aux termes de son article 14, l'application de mesures destinées à assurer une utilisation plus efficace des capacités transfrontalières de transport de gaz.

Le Règlement prévoit, aux paragraphes 1 à 6 de l'article 14, l'application d'un mécanisme dit de « *use-it-or-lose-it* » (UIOLI) appliqué sur une base mensuelle, destiné à rendre disponible à l'achat les capacités non utilisées par les détenteurs de capacités aux points d'interconnexion gaziers physiques ou virtuels.

Le paragraphe 7 du même article prévoit qu'avant d'appliquer ce mécanisme de UIOLI, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) de gaz naturel en analysent les effets probables à chaque point d'interconnexion qu'ils exploitent et en informent l'autorité de régulation nationale.

Selon ce même paragraphe, « *par dérogation aux paragraphes 1 à 6 [de l'article 14 du Règlement], et indépendamment du fait que ces points d'interconnexion soient saturés ou non, les autorités de régulation nationales peuvent décider d'introduire l'un des mécanismes suivants à tous les points d'interconnexion :*

- a) *un mécanisme de capacités fermes à un jour utilisées ou perdues (use it or lose it) conformément au règlement (UE) 2017/459 et prenant en compte le point 2.2.3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009*
- b) *un système de surréservation et de rachat conformément au point 2.2.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 offrant au moins 5 % de capacité additionnelle par rapport à la capacité technique au point d'interconnexion concerné*
- c) *la proposition d'au moins une capacité initialement non affectée en capacité à un jour et en capacité infrajournalière, à allouer en tant que capacité interruptible. »*

Le paragraphe 8 de l'article 14 du Règlement dispose qu'avant de prendre la décision de dérogation, l'autorité de régulation nationale consulte et tient compte de l'avis de l'autorité de régulation nationale de l'Etat membre limitrophe. Le mécanisme visé aux paragraphes 1 à 6 de l'article 14 du Règlement s'applique automatiquement si aucun des mécanismes prévus au paragraphe 7 de l'article 14 du Règlement n'est appliqué d'ici le 31 mars 2023.

En application des dispositions de la délibération n° 2021-274 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 16 septembre 2021 relative au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France, les GRT de gaz naturel français appliquent à tous leurs points d'interconnexion transfrontaliers, et dans les deux directions, le mécanisme décrit au c) du paragraphe 7 de l'article 14 du Règlement.

GRTgaz et Teréga ont fait part à la CRE de leurs analyses relatives aux effets, à chaque point d'interconnexion qu'ils exploitent, de l'éventuelle mise en œuvre du mécanisme UIOLI décrit aux paragraphes 1 à 6 de l'article 14 du Règlement.

La CRE a consulté, du 2 mars au 13 mars 2023, les autorités de régulation nationales des États membres limitrophes avec lesquels la France dispose d'interconnexions gazières, à savoir la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (Belgique), la *Bundesnetzagentur* (Allemagne) et la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (Espagne), en les informant de son intention de ne pas appliquer le mécanisme prévu aux paragraphes 1 à 6 de l'article 14 du Règlement. Les autorités de régulation nationales consultées n'ont pas émis d'avis à la suite de la consultation de la CRE.

2. ANALYSE DE LA CRE

Les dispositions de l'article 14 du règlement 2022/2576 visent à faciliter l'utilisation des capacités d'interconnexion en situation de crise d'approvisionnement, notamment en rendant les capacités souscrites utilisables par d'autres expéditeurs si elles ne sont pas utilisées par leurs détenteurs.

En application des dispositions de la délibération de la CRE n° 2021-274 du 16 septembre 2021 relative au fonctionnement de la zone de marché unique du gaz en France, le mécanisme dit de « *use-it-and-buy-it* » (UBI), qui correspond au c) du paragraphe 7 de l'article 14 du Règlement, est appliqué à tous les points d'interconnexion français et dans les deux directions.

L'UBI permet aux expéditeurs d'acquérir, par surnomination de la capacité souscrite, mais non nominée, en journalier ou au cours de la journée gazière, sur une base interruptible. Ainsi, les propriétaires de la capacité ferme conservent leurs droits à nomination, même si celle-ci a été réallouée via l'UBI.

Les analyses menées par GRTgaz et Teréga mettent en avant le caractère non nécessaire du mécanisme de UIOLI mensuel prévu aux paragraphes 1 à 6 de l'article 14, étant donné les autres mécanismes de gestion des congestions en vigueur aux interconnexions gazières françaises, au premier titre desquels le mécanisme d'UBI. Ces analyses font également part des risques, dans un contexte de marché particulièrement volatil, générés par ce mécanisme de UIOLI qui consiste à retirer une part des capacités souscrites par un expéditeur sur la base du niveau moyen d'utilisation de ces capacités sur un mois donné.

Au regard de ces analyses, la CRE considère que l'UBI est suffisant pour répondre aux objectifs poursuivis par l'article 14 du Règlement et décide donc de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 1 à 6 de cet article.

30 mars 2023

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 14 du règlement (UE) 2022/2576 (ci-après le « Règlement »), la CRE décide de déroger à l'application du mécanisme de « *use-it-or-lose-it* » (UIOLI) sur une base mensuelle prévu aux paragraphes 1 à 6. En effet, le mécanisme de « *use-it-and-buy-it* » (UBI) déjà appliqué à tous les points d'interconnexion français dans les deux directions répond aux caractéristiques du mécanisme prévu au paragraphe 7 c) de l'article 14 du Règlement.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux gestionnaires de réseaux de gaz naturel français GRTgaz et Teréga qui informeront, dans les meilleurs délais, les expéditeurs actifs aux points d'interconnexion gaziers français que le mécanisme prévu aux paragraphes 1 à 6 de l'article 14 du Règlement ne s'appliquera pas aux points d'interconnexion gaziers français à partir du 1^{er} avril 2023.

Délibéré à Paris, le 30 mars 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON